

AVIS

DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



**CHAMBRE
DES MÉTIERS**
LUXEMBOURG

**De Partner
vum Handwierk**

Avis du

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 152bis, paragraphe 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 25 octobre 2023, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet sous avis a pour objet de définir les critères à respecter lors de l'établissement du certificat à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu tel qu'évoqué au paragraphe 6 de l'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR »). Ce certificat, établi par le ministère de l'économie, sert comme document de confirmation d'investissements réalisés par une entreprise lors de son dernier exercice d'exploitation. Les investissements y repris doivent être en ligne avec les investissements déclarés comme éligibles à la bonification d'impôt pour investissement par l'attestation d'éligibilité émise par le ministère de l'économie d'après le paragraphe 5 de l'article 152bis LIR.

Le projet sous avis établit une liste de 6 points que chaque certificat devra contenir au minimum :

- la désignation et l'adresse de l'exploitant ;
- le numéro d'immatriculation du registre de commerce ;
- le début et la fin de l'exercice d'exploitation des investissements et dépenses ;
- les différents investissements et dépenses réalisés sur cet exercice ;
- une description détaillée des logiciels acquis ou développés au titre de l'exercice d'exploitation ;
- la référence de l'attestation d'éligibilité.

Le certificat sera d'application à partir de l'année d'imposition 2024.

La Chambre des Métiers soulève que toute obligation d'attestation d'éligibilité d'investissements et de dépenses ainsi que de certificat de réalisation de ces investissements et dépenses rend la procédure de demande d'une bonification d'impôt

pour investissement complexe. L'introduction d'un tel certificat qui doit être émis par le ministère de l'économie avant que l'entreprise puisse clôturer sa déclaration d'impôt va en fait à l'encontre d'une simplification administrative. La Chambre des Métiers renvoie aux commentaires formulés dans son avis n°23-230 du 15 novembre 2023¹.

C'est ainsi que la Chambre des Métiers plaide de nouveau pour une procédure simplifiée pour les petites et moyennes entreprises afin de réduire les démarches administratives à un minimum.

* * *

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 26 janvier 2024

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Tom OBERWEIS
Président

¹ Dossier parlementaire : n°8276



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Madame la Présidente
de la Chambre des Salariés

Messieurs les Présidents
de la Chambre de Commerce
de la Chambre des Métiers
de la Chambre d'Agriculture
de la Chambre des Fonctionnaires et
Employés publics

Référence : 845x8e75a

Luxembourg, le **25 OCT. 2023**

Concerne : Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 152bis, paragraphe 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Madame la Présidente,
Messieurs les Présidents,

J'ai l'honneur de vous faire tenir le projet de règlement grand-ducal sous rubrique et je vous saurais gré de me faire connaître l'avis de votre Chambre.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour la Ministre des Finances,

Bob Kieffer
Directeur du Trésor



Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 152*bis*, paragraphe 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 152*bis*, paragraphe 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre des Finances et du Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Pour les besoins du présent règlement le terme « loi » désigne la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.

Le certificat visé au paragraphe 6 de l'article 152*bis* de la loi ne porte que sur les investissements et les dépenses d'exploitation remplissant les conditions visées aux paragraphes 1 et 4 de l'article 152*bis* de la loi.

Art. 3.

Le certificat contient au moins les indications suivantes :

- 1° la désignation et l'adresse de l'exploitant (le nom, le prénom, le domicile et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques) ou de l'organisme (la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, le siège statutaire et le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales) ;
- 2° s'il s'agit d'un exploitant ou d'un organisme immatriculé auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;
- 3° le début et la fin de l'exercice d'exploitation pendant lequel ont été effectués les investissements et les dépenses d'exploitation ;
- 4° les investissements et les dépenses d'exploitation spécifiés à l'article 2 et diminués des subventions éventuellement accordées, étant regroupés et classés selon les critères d'éligibilité prévus au paragraphe 4, alinéa 1^{er} de l'article 152*bis* de la loi ;
- 5° une description détaillée de chaque logiciel visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, numéros 2 et 3 de l'article 152*bis* de la loi, notamment le nom et la version du logiciel, le fabricant ou producteur du logiciel, ainsi que, selon le cas, le prix d'acquisition ou de revient du logiciel,

soit les dépenses faites au titre de l'exercice d'exploitation pour l'usage ou la concession de l'usage du logiciel, diminués des subventions éventuellement accordées ;

6° la référence de l'attestation d'éligibilité couvrant les investissements et les dépenses d'exploitation.

Art. 4.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

Art. 9.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant l'Économie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le contexte de l'adaptation de la bonification d'impôt pour investissement prévue par le projet de loi n° 8276 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Dans le cadre des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (*Solidaritéitspak 2.0*), le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur un paquet de mesures, dont l'une vise à favoriser et à accélérer la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale au niveau des entreprises par le biais d'une réforme de la bonification d'impôt pour investissement.

Le paragraphe 6 L.I.R a trait au certificat à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu qui prévoit dans son alinéa 5 qu'un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités de la demande et le contenu du certificat. Le présent projet de règlement grand-ducal spécifie donc les indications que le certificat doit contenir au moins.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal délimite les investissements et les dépenses d'exploitation pouvant faire l'objet du certificat visé au paragraphe 6 de l'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Sont partant couverts les investissements et les dépenses d'exploitation qui remplissent à la fois toutes les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de l'article 152*bis* L.I.R., ainsi que celles prévues au paragraphe 4 du même article 152*bis* L.I.R.

L'article 3 du présent projet de règlement grand-ducal répertorie les informations pertinentes pour l'Administration des contributions directes que doit contenir le certificat afin d'assurer la bonne application de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 de l'article 152*bis* L.I.R.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 152bis, paragraphe 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi n° 8276 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il n'entraîne pas de répercussions budgétaires pour l'Etat en tant que tel ; les répercussions budgétaires du projet de loi sont décrites dans la fiche financière afférente.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 152bis, paragraphe 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes
Téléphone :	247-82604
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Exécution du paragraphe 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Économie; Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire; Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Date :	12/10/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Année d'imposition 2024

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)